



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°012718/KK P  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 012718/KK P, déposé complet le 29 janvier 2026, par la ville de Noeux-les-Mines relatif au projet de restructuration du stade nautique, sur la commune de Noeux-les-Mines, dans le département du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 février 2026 ;

**Considérant** ce qui suit :

1. le projet, qui consiste notamment à aménager 226 places de stationnement pour véhicules individuels relève de la rubrique n°41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
2. sur un terrain d'assiette d'environ 20,32 hectares, le projet consiste en la réfection des plans d'eau, l'aménagement de 16 emplacements pour habitations légères de loisirs, d'une

capitainerie et de locaux techniques, des voiries et réseaux, de 226 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que des espaces verts ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

## **Décide**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de restructuration du stade nautique sur la commune de Noeux-les-Mines, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la Ville de Noeux-les-Mines, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 4 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
le chef du Pôle autorité environnementale